



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

À l'égard de

Demandeur

Énergie atomique du Canada limitée

Objet

Demande de modification du permis  
d'exploitation des Laboratoires de Chalk River  
d'Énergie atomique du Canada limitée pour la  
réalisation d'activités de déclassement de deux  
installations

Date de  
l'audience

5 août 2011

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Énergie atomique du Canada limitée

Adresse/endroit : 2251, promenade Speakman, Mississauga (Ontario) L5K 1B2

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation des Laboratoires de Chalk River d'Énergie atomique du Canada limitée pour la réalisation d'activités de déclassement de deux installations

Demande reçue le : 1<sup>er</sup> juin 2010, 6 mai 2011 et 16 mai 2011

Date de l'audience : 5 août 2011

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc  
Rédactrice du compte rendu : D. Major

Permis : modifié

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Questions à l'étude et constatations de la Commission</b> .....	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i> .....	2
<b>Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> .....	3
<b>Consultation du public et des Autochtones</b> .....	4

## **Introduction**

1. Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) d'apporter une modification au permis d'exploitation d'établissement de recherche et d'essais nucléaires délivré pour ses Laboratoires de Chalk River (LCR) situés à Chalk River, en Ontario. Le permis actuel, NRTEOL-01.08/2011, expire le 31 octobre 2011.
2. EACL a demandé une approbation pour le déclassement de deux installations : l'installation de reconcentration d'eau lourde et le réacteur d'essai en piscine. La condition 5.5 du permis d'exploitation des LCR oblige EACL à obtenir une approbation de la CCSN avant de déclasser une installation nucléaire sur le site des LCR.
3. EACL a également demandé les modifications de permis suivantes :
  - retirer l'installation de reconcentration d'eau lourde de la liste des installations en exploitation de l'annexe B du permis des LCR;
  - retirer le réacteur d'essai en piscine de la liste des installations en stockage sous surveillance de la partie I de l'annexe C du permis des LCR;
  - ajouter l'installation de reconcentration d'eau lourde et le réacteur d'essai en piscine à la liste des installations pouvant faire l'objet d'activités de déclassement de la partie II de l'annexe C du permis des LCR.

## Point étudié

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si EACL est compétente pour exercer les activités visées par les permis modifiés;
  - b) si EACL prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

## Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 5 août 2011 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 11-H116) et d'EACL (CMD 11-H116.1).

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

## Décision

- Après l'examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'EACL a satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, la Commission, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, approuve le déclassement de l'installation de reconcentration d'eau lourde et du réacteur d'essai en piscine, et modifie le permis d'exploitation d'établissement de recherche et d'essais nucléaires NRTEOL-01.08/2011 délivré à Énergie atomique du Canada limitée pour les Laboratoires de Chalk River situés à Chalk River, en Ontario, de la façon présentée dans le document CMD 11-H116. Le permis modifié, NRTEOL-01.09/2011, demeure valide jusqu'au 31 octobre 2011.

## Questions à l'étude et constatations de la Commission

### *Qualifications et mesures de protection*

- EACL a demandé une approbation pour le déclassement de l'installation de reconcentration d'eau lourde. Le personnel de la CCSN a décrit l'installation et a indiqué qu'elle était en état d'arrêt sûr depuis août 1998. Il a aussi décrit les activités liées au déclassement de cette installation et mentionné qu'EACL s'était engagée à respecter les exigences de son programme de protection de l'environnement et de son programme de radioprotection pendant le déroulement des activités de déclassement. Le personnel de la CCSN a aussi indiqué que selon les résultats des contrôles radiologiques, les risques de dangers radiologiques engendrés par ce projet de déclassement devraient être faibles. Il a ajouté qu'EACL effectuera une surveillance des déchets et adoptera des procédures de gestion des déchets pour que ceux-ci soient échantillonnés, caractérisés, séparés et emballés de façon appropriée. Les déchets contaminés seront recueillis, analysés et traités en conformité avec le programme de protection de l'environnement d'EACL.
- EACL a aussi demandé une approbation pour le déclassement du réacteur d'essai en piscine. Le personnel de la CCSN a décrit l'installation; il a indiqué que le réacteur a été mis en arrêt permanent et vidé de son combustible en 1990, que ses matières fissiles restantes ont été retirées de la piscine en 1992, et qu'il est actuellement en stockage sous surveillance. Le personnel de la CCSN a décrit les activités liées au déclassement du réacteur. Il a indiqué qu'EACL s'était engagée à respecter les exigences de son programme de protection de l'environnement et de son programme de radioprotection pendant le déroulement des activités de déclassement. Le personnel de la CCSN a aussi indiqué que selon les résultats des contrôles radiologiques, les risques de dangers radiologiques engendrés par ce projet de déclassement devraient être faibles. Il a ajouté

qu'EACL effectuera une surveillance des déchets et adoptera des procédures de gestion des déchets pour que ceux-ci soient échantillonnés, caractérisés et séparés de façon appropriée, et qu'ils soient emballés dans des contenants qui conviennent.

9. Le personnel de la CCSN a examiné et évalué les plans de déclassement détaillés d'EACL pour l'installation de reconcentration d'eau lourde et le réacteur d'essai en piscine en fonction des exigences de la CCSN et de l'Association canadienne de normalisation (CSA). Il a indiqué qu'au départ, aucun des deux plans soumis par EACL ne satisfaisait aux exigences de la CCSN et de la CSA. Il a énuméré dans le document CMD 11-H116 les déficiences relevées dans les deux plans. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'EACL a révisé les deux plans de déclassement détaillés et que ceux-ci satisfont maintenant aux exigences de la CCSN.
10. Le personnel de la CCSN a mentionné avoir également examiné le plan d'assurance de la qualité du déclassé (plan d'AQ) d'EACL. Même s'il ne figure pas dans le permis d'exploitation des LCR, le plan d'AQ est mentionné dans les plans de déclassé détaillés de l'installation de reconcentration d'eau lourde et du réacteur d'essai en piscine. Le personnel de la CCSN a indiqué que le plan d'AQ original ne respectait pas les exigences de la norme N286.6-98 de la CSA, et qu'EACL l'avait révisé en fonction de ses commentaires. Il a conclu en disant que le plan d'AQ d'EACL était maintenant acceptable.
11. La Commission conclut que la documentation d'EACL régissant le déclassé de l'installation de reconcentration d'eau lourde et du réacteur d'essai en piscine est acceptable.

### **Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

12. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE) ont été respectées.
13. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a pris une décision relativement à une exigence d'effectuer une évaluation environnementale (EE) en vertu du paragraphe 5(1) de la LCEE. Il a précisé que des rapports d'examen environnemental préalable avaient été rédigés et soumis à la décision de la Commission en mai 2008 pour l'installation de reconcentration d'eau lourde et en janvier 2007 pour le réacteur d'essai en piscine. La Commission avait alors estimé que le déclassé de ces deux installations ne devrait pas causer d'effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation mentionnées dans ces rapports d'examen environnemental préalable.
14. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.

---

<sup>3</sup> L.C., 1992, ch. 37.

### **Consultation du public et des Autochtones**

15. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable pour les deux projets était à la disposition du public pour consultation, avec exemplaires envoyés directement aux Algonquins de Pikwàkanagàn. Il a mentionné qu'aucun commentaire n'a été formulé sur l'un ou l'autre des projets. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'EACL avait utilisé différentes méthodes pour fournir de l'information sur les activités du site des LCR au public et aux collectivités autochtones.
16. La Commission estime que le public a eu suffisamment d'occasions d'être informé et d'exprimer ses vues sur le projet.



Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

AUG 05 2011